

**VENTE DE BOIS DE CHAUFFAGE RESERVÉ AUX HABITANTS DE LA COMMUNE DE
CERFONTAINE - CONDITIONS**

1. Le code forestier et le cahier général des charges de la vente de bois sont d'application, ainsi que les spécifications ci-dessous.
2.
 - 2.1. L'abattage, le façonnage, le débardage et la vidange des taillis sont autorisés, à partir du 1^{er} août et après délivrance du permis d'exploiter, jusqu'au 1^{er} mai de l'année qui suit la délivrance du permis d'exploiter.
 - 2.2. Le façonnage, le débardage et la vidange des houppiers sont autorisés, dès la délivrance du permis d'exploiter, jusqu'au 1^{er} mai de l'année qui suit la délivrance du permis d'exploiter.
 - 2.3. Au-delà des délais ci-dessus, tout lot dont l'exploitation est inachevée redevient propriété de l'administration communale.
 - 2.4. Le débardage et la vidange ne peuvent s'effectuer que par temps sec et/ou de gel et après avoir prévenu l'agent du DNF dont les coordonnées figurent sur le permis d'exploiter.
 - 2.5. Aucun délai supplémentaire ne sera accordé.
3. Les branches et ramilles doivent être disposées suivant les indications du Service Forestier.
4. L'accès au bois est interdit pour l'abattage, le façonnage, le débardage et la vidange, du 16 septembre au 30 novembre, ainsi que les veilles et jours de battues annoncées par affichage aux valves communales ou aux entrées de la forêt.
5. Tout renseignement d'ordre pratique peut être obtenu auprès des agents forestiers locaux, lors de 2 journées de visite au bois organisées le weekend suivant la vente.
6. Les lots sont réservés aux ménages domiciliés sur l'entité de Cerfontaine au moment de l'inscription des candidats acheteurs et lors de la signature du contrat de vente de gré à gré.
7. Sont exclus de la vente les ménages dont un membre se trouve en défaut de paiement vis-à-vis de l'administration communale de Cerfontaine, à la clôture des inscriptions.
8. Chaque ménage inscrit à la vente n'a droit qu'à un seul lot.
9. Il est défendu de vendre, échanger ou donner son lot.
10. Chaque acheteur exploite lui-même son lot ou le fait exploiter par une tierce personne, après information au service forestier. L'acheteur prévient le service forestier lorsqu'il entame l'exploitation de son lot.
11. Le lieu de stockage est obligatoirement situé dans l'entité de Cerfontaine.
12. Les lots situés sur le territoire d'une ancienne commune sont réservés en priorité aux habitants de cette commune. Les autres habitants de la commune n'y ont droit que pour autant que les lots sur leur division soient épuisés.
13. En fonction du nombre de lots disponibles par rapport au nombre de personnes inscrites, des numéros blancs seront ajoutés à la vente dans chaque village de l'entité, et ce, proportionnellement au nombre d'acheteurs.

14.

- 14.1.** Le prix est fixé à 10 € le stère, frais et tva compris, pour les houppiers et pour le taillis attribués lors de la vente, par signature du contrat de vente de gré à gré.
- 14.2. Seuls 2 modes de paiement sont acceptés :**
- 14.2.1. Par carte bancaire (carte de débit),** lors de la vente : dans ce cas, le permis d'exploiter est délivré immédiatement.
- 14.2.2. Par bulletin de virement,** remis lors de la vente : dans ce cas, le permis d'exploiter est transmis dès que possible à l'acheteur **par la Commune** après paiement du lot **qui doit parvenir sur le compte de la Commune dans les 8 jours calendrier qui suivent la vente.**
- 14.3.** Dès réception du permis, l'acheteur dispose de 8 jours calendrier pour adresser toute réclamation à l'agent du DNF ayant dressé le permis d'exploiter.
- 14.4.** Le volume annoncé est estimé : celui-ci n'est pas garanti.
- 14.5.** Aucune réclamation ultérieure ne sera prise en considération.

15.

- 15.1.** Le candidat acheteur est obligatoirement majeur et doit s'inscrire **personnellement et physiquement** auprès de l'Administration Communale durant l'horaire annoncé par celle-ci et participer **personnellement et physiquement** au tirage au sort. Un accusé de réception d'inscription est remis à chaque candidat acheteur, au moment de l'inscription.
- 15.2.** Toutefois, le candidat acheteur visé à l'article 16.1. peut se faire remplacer lors de l'inscription et/ou de la vente :
- a) par une personne majeure domiciliée à la même adresse sur présentation d'une pièce d'identité du candidat acheteur (ou copie),
 - b) par une tierce personne majeure domiciliée dans l'entité et moyennant, en plus de la présentation d'une pièce d'identité du candidat acheteur (ou copie), d'une procuration signée du candidat acheteur et de son mandataire.

Un modèle de procuration est mis à disposition à l'administration communale, au besoin.

Tout mandataire ne peut remplacer qu'un seul candidat acheteur.

- 16. Toute infraction au présent règlement entraîne non seulement l'annulation du droit au bois pour l'exercice concerné, mais également une suspension de ce droit pour les 2 exercices suivants.**